



Le plafond de paiement par monnaie électronique est porté à 3 000 €

Fiche pratique publié le 31/01/2017, vu 697 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://www.assistant-juridique.fr)

Les règlements par monnaie électronique effectués par les personnes domiciliés en France ou agissant pour les besoins de leur profession est relevé de 1 000 € à 3 000 €.

Depuis le 1er septembre 2015, le seuil d'interdiction des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique est fixé à 1 000 € lorsque le débiteur est domicilié en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle.

Un décret du 30 décembre 2016 porte ce plafond à 3 000 € pour les paiements par monnaie électronique. Le seuil de l'interdiction demeure, en revanche, fixé à 1 000 € pour les paiements en espèces.

http://www.assistant-juridique.fr/creer_site_commerce.jsp

A lire :

- [Créer et gérer un site de e-commerce](#) **NOUVEAU**
- [Réussir la création de sa SARL](#)
- [Vente en ligne : quel est le statut juridique le plus adapté ?](#)
- [Vente en ligne : est-on obligé de créer une entreprise ?](#)
- [Vente en ligne : les déclarations obligatoires](#)
- [Vente en ligne : comment déclarer son site à la CNIL ?](#)
- [Vente en ligne : la rédaction des conditions générales de vente](#)
- [Vente en ligne : mentions obligatoires d'un site de e-commerce](#)